



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du - 9 JUIN 2023 portant prescriptions complémentaires à la société
Esso Raffinage relatives à son Plan d'Opération Interne

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société Esso Raffinage sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les différentes études de dangers déposées et tenues à jour par l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT

que la société Esso Raffinage exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites Seveso Seuil Haut ;

qu'en vertu de l'article L. 515-41 du code de l'environnement, la société Esso Raffinage doit élaborer un Plan d'Opération Interne (POI) ;

que les études de dangers déposées par l'exploitant indiquent qu'en cas d'accident les installations d'Esso Raffinage peuvent avoir des effets sur certaines entreprises riveraines du site ;

que le personnel de ces entreprises riveraines peut ne pas être comptabilisé dans la gravité des scénarios sortants, si le Plan d'Opération Interne d'Esso Raffinage est cohérent avec les Plans d'Opération Interne de ces entreprises ;

que l'établissement Esso Raffinage est inclus dans le Plan d'Opération Interne commun aux trois établissements ExxonMobil de Port-Jérôme-sur-Seine, Gravenchon et Lillebonne ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée afin de préciser l'articulation entre le Plan d'Opération Interne d'Esso Raffinage et ceux des entreprises riveraines ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Esso Raffinage, sise à Port-Jérôme-sur-Seine, aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Esso Raffinage, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Esso Raffinage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Esso Raffinage.

Fait à ROUEN, le **- 9 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

A. DIOUF

Aurélien DIOUF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 09 JUIN 2023
Société Esso Raffinage à Port-Jérôme-sur-Seine

ANNEXE 1

Article 1 : Plan d'Opération Interne commun

L'article 8.7.8 de l'arrêté préfectoral cadre consolidé du 8 juin 2004 est remplacé par :

« 8.7.8 Plan d'Opération Interne commun aux deux établissements Exxonmobil Chemical France et à l'établissement Esso Raffinage

Le Plan d'Opération Interne est commun aux deux établissements Exxonmobil Chemical France et à l'établissement Esso Raffinage formant la plateforme de Port-Jérôme-sur-Seine / Gravenchon / Lillebonne. Ce document est par la suite appelé « Plan d'Opération Interne commun ». »

Article 2 : Articulation du Plan d'Opération Interne commun avec les entreprises riveraines

Le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral cadre consolidé du 8 juin 2004 est complété par un nouvel article 8.7.9 comme suit :

« 8.7.9 Articulation du Plan d'Opération Interne commun avec les entreprises riveraines

Le Plan d'Opération Interne commun prend en compte les entreprises Trapil, Air Liquide Hydrogène, Plastic Energy, les entreprises extérieures sous-traitantes du groupe ExxonMobil présentes au bloc 233 et les entreprises qui bordent la Seine à l'ouest de la cale du bac, susceptibles de subir les effets d'un accident du site, selon les modalités suivantes :

- le déclenchement d'un Plan d'Opération Interne lié à un événement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises génère systématiquement une transmission de l'alerte à ces entreprises ;
- l'exploitant informe ces entreprises lors d'une modification de son Plan d'Opération Interne susceptible de les concerner ;
- l'exploitant communique à ces entreprises les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact les concernant ;
- l'exploitant rencontre régulièrement les chefs d'établissement de ces entreprises ou leurs représentants ;
- un exercice Plan d'Opération Interne est organisé avec chacune de ces entreprises au moins une fois par an. Pour chaque entreprise, l'exercice concerne un scénario susceptible de l'impacter. À l'issue de l'exercice, l'exploitant s'assure de la bonne réception de l'alerte par l'entreprise dans des délais compatibles avec le scénario choisi. »